

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 084

Décision 1 : Le versement de la somme correspondant aux titres restaurant « millésime 2015 » non utilisés.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La réglementation du code du travail oblige les titulaires de marché de fourniture de titres restaurant à restituer à l'entreprise la somme correspondante aux titres non utilisés ou périmés.

Ainsi, pour l'année 2015, la somme de 2 608,89 euros est donc remboursée au SDIS par l'entreprise concernée (Natixis).

Il est donc demandé aux membres du Bureau de déterminer l'affectation de cette somme sachant que les titres restaurant sont financés pour moitié par le SDIS et pour moitié par les agents via une retenue sur fiche de paie en fonction des jours travaillés.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

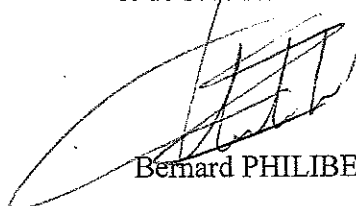
Le Bureau décide de verser à *l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire* (UDSPL) la somme de 1 304,45 €, correspondant à une partie du montant rétribué par l'entreprise titulaire du marché correspondant aux tickets restaurant « millésime 2015 » non utilisés ou périmés. Ce versement doit permettre de favoriser l'adhésion des personnels des filières administrative et technique du SDIS de la Loire à l'UDSPL.

Article 2 :

Le Bureau décide de verser au *Comité de gestion de l'action sociale* (CGAS) la somme de 1 304,44 € afin de promouvoir les œuvres sociales en faveur des agents.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-084-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 085

Décision 2 : L'attribution du marché relatif à l'acquisition des tenues de service et d'intervention (TSI) pour le groupement de commandes de la zone de défense et de sécurité sud-est.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le 9 juin 2015, le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire a signé la convention constitutive du groupement de commandes de la zone de défense et de sécurité sud-est. Ce groupement constitué de l'ensemble des SDIS de la Région Rhône-Alpes Auvergne (soit 12 membres) s'inscrit dans un objectif de standardisation et de mutualisation et permet le partage des bonnes pratiques et l'amélioration des conditions d'acquisition des matériels et des articles d'habillement.

Le SDIS de la Loire a été désigné coordonnateur par l'ensemble des membres du groupement pour lancer le marché d'acquisition de tenues de service et d'intervention (TSI) objet du présent rapport.

Ce marché a été lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert et la consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, sans minimum ni maximum pour la durée du marché.

La quantité estimative annuelle prévisionnelle non contractuelle pour l'ensemble des membres du groupement est de 16 600 pantalons et 8 900 vestes. Ce qui représente une estimation annuelle non contractuelle de 1 000 000 € HT.

Conformément au règlement de consultation, le marché sera attribué au regard des critères suivants:

Critère 1 : Prix des prestations au regard du bordereau de prix unitaire (pondération : 40 %).

Critère 2 : Valeur technique (pondération : 60 %)

Ce critère sera apprécié au regard de :

- La qualité de confection de l'ensemble et des accessoires (15 points)
- Le comportement des effets après 5 cycles de lavage et séchage (15 points)
- Les caractéristiques techniques (12 points)
- L'aspect esthétique général (10 points)
- L'ergonomie (8 points)

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 octobre 2016 afin de procéder à l'attribution de ce marché.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Conformément à la décision de la Commission d'appel d'offres, le Bureau du Conseil d'administration autorise le Président à signer le marché relatif à l'acquisition des tenues de service et d'intervention (TSI) pour le groupement de commandes de la zone de défense et de sécurité sud-est, avec la Société VTN SAS sise 178 Rue du Vernay – 74 440 TANINGES.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où la Société visée à l'article 1 ne fournirait pas les justificatifs de sa candidature dans les délais impartis, le candidat classé immédiatement après (conformément à la décision de la commission d'appel d'offres) sera sollicité pour produire ses justificatifs et se verra attribuer le marché le cas échéant. Si nécessaire, cette procédure sera reconduite tant qu'il subsistera des offres recevables.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

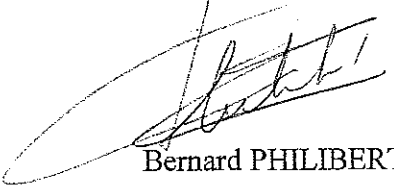
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-085-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016


Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 086

Décision 3 : L'attribution du marché relatif à la fourniture, la maintenance et la vérification d'extincteurs pour le SDIS de la Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les prestations de ce marché portent sur l'ensemble des extincteurs composant le parc du SDIS de la Loire qui sont répartis sur l'ensemble des centres d'incendie et de secours du département, au centre départemental d'incendie et de secours et dans les véhicules du SDIS.

Le présent marché a été lancé selon la procédure adaptée.

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande avec un minimum annuel de 15 000 € HT et un maximum annuel de 50 000 € HT.

Conformément au règlement de consultation, le marché sera attribué au regard des critères suivants:

Critère 1 : Prix des prestations (pondération : 50 %)

Ce critère sera apprécié au regard :

- du coût de la vérification réglementaire des extincteurs (20 %)
- du coût des recharges (10 %)
- du coût des extincteurs (10 %)
- du coût des pièces figurant au DQE (10 %)

Critère 2 : Qualité des prestations (pondération : 30 %)

Ce critère sera apprécié au regard de :

- La qualité des procédés de contrôle (20%)
- La facilité d'exploitation des rapports de vérification (10%)

Critère 3 : Délai (pondération : 20 %)

Ce critère sera apprécié au regard :

- du délai d'intervention du prestataire pour recharger un extincteur (15 %)
- du délai de livraison des extincteurs neufs (5 %)

La commission des marchés a examiné ce dossier le 10 novembre 2016.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Conformément à l'avis rendu par de la Commission des marchés réunie le 10 novembre 2016, le Bureau du Conseil d'administration décide d'attribuer le marché relatif à la fourniture, la maintenance et la vérification d'extincteurs pour le SDIS de la Loire à la Société **DESAUTEL** sise ZA Plateau des Forges, 16 Allée du Pilat - 42 100 Saint-Etienne.

Article 2 :

Dans l'hypothèse où la Société visée à l'article 1 ne fournirait pas les justificatifs de sa candidature dans les délais impartis, le candidat classé immédiatement après (conformément aux préconisations du rapport d'analyse des offres) sera sollicité pour produire ses justificatifs et se verra attribuer le marché le cas échéant. Si nécessaire, cette procédure sera reconduite tant qu'il subsistera des offres recevables.

Article 3 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-086-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016


Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 087

Décision 4 : L'avenant n°1 au lot n°2 du marché de maintenance des installations de chauffage, ventilation mécanique et rafraichissement du SDIS de la Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte les prestations de maintenance des installations remplacées récemment (suppression / changement de chaudières ou d'aérothermes...) dans les centres d'incendie et de secours de Belmont de la Loire, Chazelles sur Lyon, Noirétable et Maclas.

Le montant minimum du marché passe ainsi de 26 100 euros HT à 26 353 euros HT (montant correspondant au montant global et forfaitaire de la maintenance préventive de l'ensemble des installations), soit une augmentation de 0,97 %.

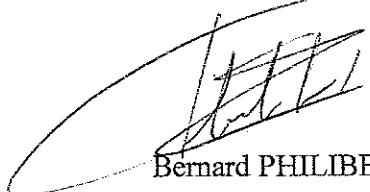
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet d'avenant n°1 au lot n°2 du marché de maintenance des installations de chauffage, ventilation mécanique et rafraîchissement du SDIS de la Loire et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-087-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

Service départemental d'incendie et de secours de la Loire
8, rue du Chanoine Ploton
CS50 541
42007 SAINT ETIENNE cedex 1

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

Ets E2S
184, Cours Lafayette
69441 LYON CEDEX 03

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allocation, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Maintenance des installations de chauffage, ventilation mécanique et rafraîchissement du SDIS42 - lot n°2

Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : le 15 /10/ 2015

Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : A partir du 1^{er} novembre 2015, reconductible tacitement 3 fois.

Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre : 26 100.00 € HT par an

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les prestations de maintenance des installations remplacées récemment dans les cis de Belmont de la Loire, Chazelles sur Lyon Noirétable et Maclas.

Il convient donc de prévoir une plus-value de 253 € HT par an dans le marché de cette entreprise.

Le montant minimum du marché passe donc à 26 353 € HT.

Centres	Modifications	Montants HT en plus-value par an	Montants HT en moins-value par an
Belmont de la Loire	Suppression de la chaudière fuel	-	188
	1 chaudière au gaz naturel marque DE DIETRICH MCA 65 Isystem à condensation, puissance 65 KW sur conduit. Année 2015	175	-
	3 aérothermes à eau marque Sabiana, puissance 20 kw. Année 2015	141	-
Chazelles sur Lyon	Suppression de la chaudière gaz au sol	-	175
	1 chaudière au gaz naturel, au sol type condensation, avec ventouse, marque DE DIETRICH modulance AGC, puissance 35 kw. Année 2015	175	-
Noirétable	Suppression de la chaudière fuel au sol	-	131
	Suppression de 4 aérothermes muraux	-	188
	2 chaudières murales au gaz naturel type ventouse, marque VISSMANN VITODENS 200. Année 2016	162	-
	6 aérothermes à eau, marque EMAT AZN. Puissances : 2 de 22 kw, 2 de 29 kw et 2 de 18 kw. Année 2016	282	-
Maclas	Suppression de la chaudière gaz ventouse de marque WOLF DG	-	81
	1 chaudière au gaz propane marque OERTLI, type ventouse, puissance 35 KW. Année 2015.	81	-
	Totaux HT	+ 1016	- 763
	Total général HT en plus-value	+ 253 €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-087-DE

Accusé certifié exécutoire

EXE 10 - Avenant

2015BBA1022002

Page : 2 / 5

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

☒ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre ;
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON

x ☒ OUI



Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : ...20 %.....
- Montant HT : 253 €.....
- Montant TTC : 303.60 €.....
- % d'écart introduit par l'avenant :0,97 %.....

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :20 %.....
- Montant HT :26 353 €.....
- Montant TTC :31 623.60 €.....

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord cadre. 042-284210242-20161110-10-10-097-DE

Accusé certifié exécutoire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Réception par le préfet - 24/11/2016 Publication - 24/11/2016
ARJOUIS Eric, Rep. Armo. C.S. Lieu: Montreuil	Montreuil, 11/07/16	10 H Rue de la Production 42950 ST EMMILIE CEDEX 09 Tel 04 77 91 30 80 Fax 04 77 91 30 88

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,



En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-087-DE .

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 088

Décision 5 : La modification de l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), activé 24 heures sur 24, est chargé de coordonner et anticiper l'activité opérationnelle de l'ensemble des centres d'incendie et de secours. Il a également pour mission de renseigner les autorités (préfecture, maires).

Pour effectuer ces missions, il est assisté du centre de traitement de l'alerte (CTA) qui réceptionne les alertes, déclenche des moyens de secours et suit les interventions.

Dans l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental, ces deux structures sont regroupées au sein d'une section dénommée *section CTA/CODIS*. Au regard toutefois de l'importance des missions qui lui sont confiées et des effectifs qui lui sont rattachés (45 agents dont 6 officiers chefs de salle), il est proposé de positionner le CODIS et le CTA au sein d'un bureau dénommé *bureau CTA/CODIS*. Cette entité serait ainsi placée dans l'organigramme au même niveau que les compagnies qui elles aussi assurent la gestion d'un nombre important de sapeurs-pompiers.

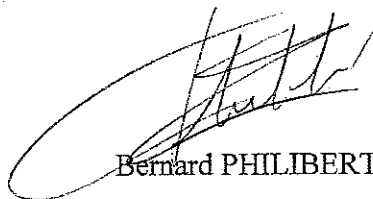
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve la modification de l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental qui intègre le positionnement du CODIS et du CTA au sein du *bureau CTA/CODIS*.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-088-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 089

Décision 6 : La revalorisation du régime indemnitaire spécialité « transmission » pour le CTA/CODIS.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Comme le prévoit les textes réglementaires qui régissent le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels, la spécialité « transmission » dont bénéficient les personnels du CTA comprend plusieurs niveaux auxquels correspondent un montant de régime indemnitaire.

Afin de valoriser les emplois du CTA et de les rendre plus attractifs, il est proposé d'adapter les modalités d'indemnisation de la spécialité « transmission » (TRS) de la manière suivante pour les agents occupant un emploi au CTA/CODIS :

✓ Qualification TRS 2 (10 agents concernés) : Indemnisation en niveau 2, soit 7 % calculé sur la base de l'indice brut 100.

✓ Qualification TRS 3 (34 agents concernés) : Indemnisation en niveau 3, soit 10 % calculé sur la base de l'indice brut 100.

A titre indicatif, cette revalorisation représenterait une dépense de l'ordre du 15 000 € par an.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2017, le Bureau du Conseil d'administration décide de revaloriser les indemnités relatives à la spécialité « transmission » (TRS) pour les agents occupant un emploi au sein du CTA/CODIS de la manière suivante :

- ✓ Qualification TRS 2 : Indemnisation en niveau 2, soit 7 % calculé sur la base de l'indice brut 100.
- ✓ Qualification TRS 3 : Indemnisation en niveau 3, soit 10 % calculé sur la base de l'indice brut 100.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 090

Décision 7 : Le principe de prise en charge des préjudices subis par les sapeurs-pompiers lors d'interventions.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

I – Les préjudices matériels :

Le règlement intérieur du SDIS 42 indique que, pour des raisons de sécurité, d'hygiène, d'uniformité et d'image, les sapeurs-pompiers doivent uniquement porter en intervention leur tenue réglementaire, à l'exclusion de tout objet personnel.

Ainsi, les dommages matériels que peuvent subir en intervention les sapeurs-pompiers sur leur biens personnels n'ont pas à être pris en charge par le SDIS 42 et ne sont d'ailleurs pas garantis par notre contrat d'assurance.

Ce principe semble toutefois avoir une exception en ce qui concerne les objets personnels indispensables au sapeur-pompier, tels que les lunettes et les appareils auditifs.

Il pourrait donc être alloué aux sapeurs-pompiers des indemnités visant à rembourser leurs biens personnels indispensables lorsque ceux-ci auront été endommagés au cours d'une intervention (hors le cas d'un accident de travail où la prise en charge est faite en principe par l'assurance « risques statutaires »).

La demande du sapeur-pompier devra être transmise, via son supérieur hiérarchique, au *bureau des affaires juridiques et des marchés*. Cette demande devra faire état des circonstances de la détérioration de l'effet personnel. Les pièces justificatives relatives à son remplacement devront aussi être jointes : demande de prise en charge des frais auprès de la sécurité sociale et de la mutuelle de l'agent (ou tout justificatif permettant d'attester que cette demande a été faite), dévis de remplacement de l'effet personnel à remplacer (le versement effectif de l'indemnité sera néanmoins conditionné à la transmission de la facture acquittée).

II – Les préjudices financiers en cas d'incapacité temporaire de travail :

En cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à un accident survenu en intervention, notre assureur verse au sapeur-pompier volontaire concerné des indemnités journalières destinées à compenser la perte de revenus subie.

Toutefois, il s'avère que dans certains cas, le sapeur-pompier volontaire blessé - qui peut percevoir des primes spécifiques et exceptionnelles par son employeur principal - se voit perdre également ce complément de rémunération en raison de son arrêt de travail.

Dans ce cas particulier et s'agissant généralement de faibles montants, le service pourrait alors intervenir afin de compenser cette perte.

Dans les deux cas présentés ci-dessus, il pourrait également être demandé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire (UDSPL) de participer à la prise en charge de ces indemnisations.

Vu le rapport présenté par le Président, le Bureau prend la décision suivante :

Article unique :

En complément de la participation qui pourra être demandé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire (UDSPL), le Bureau du Conseil d'administration approuve les principes suivants :

- Le versement d'indemnités visant à rembourser les biens personnels indispensables endommagés lors d'une mission et ce, après intervention de la Sécurité sociale et la mutuelle de l'agent concerné,
- La compensation de la perte financière relative au montant du complément de rémunération non perçu en raison d'une incapacité temporaire de travail consécutive à un accident survenu en intervention.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-090-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016



Bernard PHILIBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 091

Décision 8 : La convention de mise à disposition de sapeurs-pompiers pour assurer la sécurité lors d'un tournage de film.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

La Société de production *Elzevir Films* a sollicité le SDIS afin de bénéficier de la mise à disposition de deux sapeurs-pompiers pour assurer les secours lors du tournage d'une brève séquence dans une piscine dans le film « *La fête est finie* » la nuit du 8 au 9 novembre 2016.

La facturation a été établie en fonction des coûts en personnel et en matériels mis à disposition. Elle inclue également le montant des indemnités allouées aux deux sapeurs-pompiers volontaires qui ont dû être programmés à la garde de la caserne de Rive de Gier afin de remplacer les personnels affectés à cette mission.

Le montant total facturé à la production *ELZEVIR Films* s'élève à 447, 99 € TTC.

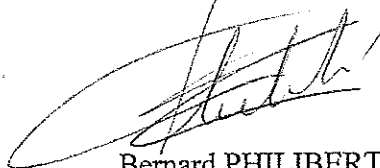
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention de mise à disposition de sapeurs-pompiers pour assurer la sécurité lors du tournage du film « *La fête est finie* » au profit de la production *Elzevir Films* et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-091-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION
DES MOYENS EN PERSONNEL ET MATERIELS
DU SDIS DE LA LOIRE



Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

8, rue du Chanoine PLOTON - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

Représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT

agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public,

ci-après dénommé SDIS de la LOIRE

D'une part,

et

La société «Elzevir Film»

21 rue Faidherbe

75011 PARIS

Représentée par Monsieur Yves COMTE,

agissant en sa qualité de Directeur de production,

d'autre part,

Vu la loi n°96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation des interventions du SDIS,

Vu la décision du 22 juin 2004 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, relative aux missions non obligatoires effectuées par le SDIS 42,

ARTICLE 5 - REMUNERATION - CONDITION DE PAIEMENT.

La société «*Elzevir Film*» prend à sa charge les dépenses au titre de cette convention pour les agents mis à disposition (indemnités), et pour les personnels affectés en remplacement de ces agents tel que détaillé en annexe. Le montant dû sera réglé en totalité par la société «*Elzevir Film*» à la fin de la prestation, dans un délai de trente jours à la fin du mois suivant.

ARTICLE 6 - RETARD DANS LE RECouvreMENT DES CREANCES.

Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention qui excédera un délai de 4 mois suivant l'envoi de la demande de remboursement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires d'un montant de 10 % de la somme à recouvrer par mois de retard.

ARTICLE 7 - IMPUTATIONS DES DOMMAGES

La société «*Elzevir Film*» s'engage :

- ✓ À ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations et autres prestations de services,
- ✓ À supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,
- ✓ À ne pas utiliser l'image du SDIS 42 à des fins publicitaires ou autres.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 8 novembre 2016 à 23 H 00 jusqu'au 9 novembre 2016 à 4 H 00. En cas de dépassement horaire, un ajustement sera effectué sur les montants des coûts relatifs aux moyens en personnels et matériels mis à disposition.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Saint-Etienne, les soussignés,

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire,

Le Directeur de la production
de la société «*Elzevir Film*»

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-091-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016





Personnels mis à disposition			
	Nombre d'agents (2)	Nombre d'heures	Coût Total
Jour de mise à disposition : Du 8 novembre 2016 à 23 H 00 Au 9 novembre 2016 à 4 H 00 Chez Mr LEDEUX 1 route du Puits Saint Constant 42800 SAINT JOSEPH	1 sous-officier	5 H x 33,42 €	167,10€
	1 homme du rang	5 H x 29,25 €	146,25 €
			313,35 €
Personnels affectés en remplacement			
	Nombre d'agents (2)	Nombre d'heures	Coût Total
Jour de mise à disposition : Du 8 novembre 2016 à 23 H 00 Au 9 novembre 2016 à 7 H 00 Chez Mr LEDEUX 1 route du Puits Saint Constant 42800 SAINT JOSEPH	1 sous-officier	8 H x 9,23 €	73,84 €
	1 homme du rang	8 H x 7,60 €	60,80 €
			134,64 €

COUT TOTAL : 447,99 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-091-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 10 NOVEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 10 - 092

Décision 9 : Le renouvellement de l'adhésion à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité proposée par le Département de la Loire.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 27 juillet 2016 s'est réuni le 27 octobre 2016 à partir de 15 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau) ; Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le SDIS de la Loire a adhéré à l'offre d'accompagnement proposée par le Département de la Loire concernant la mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

La convention de partenariat étant arrivée à échéance, le Département nous invite à renouveler notre adhésion à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité en approuvant les conditions générales de mise à disposition dont les principaux points sont précisés ci-dessous :

Le Département s'engage :

- à mettre à disposition une solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité, répondant à la réglementation en vigueur et aux évolutions réglementaires futures. La solution de dématérialisation proposée est celle du prestataire retenu par le Département de la Loire. La mise à disposition s'effectue dans les conditions fixées à l'article 3,

- à en assurer gratuitement l'hébergement et les prestations d'infogérance, d'assistance et de maintenance associées,
- à proposer les prestations d'assistance et d'accompagnement par l'intermédiaire du prestataire retenu par le Département, dans les conditions fixées à l'article 3.

Les montants forfaitaires qui couvrent les prestations d'accompagnement à la mise en œuvre des dispositifs sont les suivants :

- IXActes (transmission des délibérations, arrêtés et documents budgétaires) : 50 € HT
- IXHélios (transmission des titres et mandats à la Paierie) : 125 € HT.

A noter que pour utiliser ce dispositif, le SDIS doit également s'acquitter d'un certificat électronique de niveau 3 après de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne.

La mise à disposition serait consentie pour une durée de 5 ans.

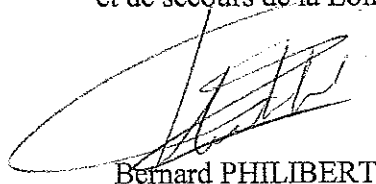
**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de renouvellement de l'adhésion à la solution de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité proposée par le Département de la Loire et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161110-16-10-092-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016

ARRETE REGLEMENTAIRE

Référence : SAA/2016/02



Objet : Arrêté numéro 3 portant constitution de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 avril 2016 relative à l'élection des membres de l'assemblée départementale au conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n° 15 - 02 - 008 du 28 avril 2015 désignant les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires parmi les membres de l'assemblée délibérante,

Vu le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers du 4 décembre 2014,

Vu le tirage au sort du 10 novembre 2016 effectué afin de désigner des représentants du groupe de base à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnelle non officiers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers est composée comme suit :

1 - Les représentants de l'administration :

Les représentants titulaires : Marianne DARFEUILLE, Luc FRANCOIS, Claude LIOGIER, Bernard PHILIBERT, Nadia SEMACHE.

Les représentants suppléants : Jean-Yves BONNEFOY, Pierrick COURBON, Pascale OFFREY, Valérie PEYSSELON, Pierre-Jean ROCHETTE.

2 - Les représentants du personnel :

Groupe hiérarchique supérieur (sergents / adjudants)

Les représentants titulaires : Jérôme ALLAIN (FO), Régis BRIAULT (FO), Jérôme CIVIDINO (FO).

Les représentants suppléants: Jérôme DELEAGE (FO), Denis DESAUTEL (FO), Michel RENDLA (FO).

Groupe hiérarchique de base (sapeurs / caporaux)

Les représentants titulaires : Franck COLLARD (FO), Jérémy JAVELLE.

Les représentants suppléants: Medhi AZAZI, Johann POINAS.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours.

Saint-Etienne, le 24/11/2016



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20161124-SAA-2016-02-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2016

Publication : 24/11/2016